

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Union INVIVO Bassens (terre)

Quai Alfred de Vial

33530 Bassens

Références : 23-569
Code AIOT : 0005200353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement Union INVIVO Bassens (terre) implanté Quai Alfred de Vial 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 sur la prévention du risque incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO Bassens (terre)
- Quai Alfred de Vial 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200353
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « In vivo - terre » exploite, sur son site de Bassens coté terre, des silos plats et verticaux, ainsi que des installations de broyage et de séchage.

La société « In vivo - terre » est autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale silos
- Suites de l'inspection de 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 5	/	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet
8	Accident/incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
10	Curage débourbeur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet
12	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/1994, article 6.9.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite correctement ses installations et assure un contrôle régulier de ses installations pour éviter un départ de feu.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance de l'administration les modifications de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 5			
Thème(s) : Actions nationales 2023, vérification du tableau de classement			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Donné acte du 10/01/2014			
Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente	2160-2-a	Silos verticaux 111 000 m ³	A

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³			
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2-a	2 600 kW	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	44,9 MW	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-1-a	Silos plats 105 000 m ³	E

Constats : L'exploitant est autorisé à exploiter des installations de séchage d'une puissance thermique maximale de 44,9 MW. La réglementation est en cours de modification afin que ces installations ne soient plus classées 2910. Dans l'attente de la clarification de la réglementation, le classement n'est pas modifié.

L'exploitant a indiqué qu'il n'exploite plus une grande partie de ses silos plats, qui ont vocation à être détruits. L'inspectrice ne s'est pas rendue au sein de ces installations.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un bilan des puissances de ses installations au titre de la rubrique 2260 et a indiqué que les équipements ont une puissance totale de 103,85 kW. Soit une puissance bien plus faible que celle autorisée.

L'exploitant a indiqué avoir un projet de charger du bois des incendies 2022 sur des trains. L'exploitant a indiqué qu'il n'y aurait pas de stockage de bois sur site et que le chargement des wagons se ferait par 4 wagons.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet ce projet conformément à l'article 3 de son arrêté d'autorisation du 31 octobre 1994.
Observations : L'exploitant identifie les éléments mis à l'arrêt et transmet à l'inspection la liste des équipements à l'arrêt et leur statut pour le 1er juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant précise également s'il souhaite modifier son tableau de classement et déclarer une cessation d'activité partielle conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
L'exploitant porte à la connaissance le projet de chargement de bois, il précisera notamment les conventions mise en place avec les accès au site, les consignes de sécurités, les mesures de prévention des risques...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Document consulté Note de sécurité – correspondant sécurité daté du 14/05/2007. Le correspondant sécurité est nommément désignée comme responsable de la surveillance du silos. En son absence, il est noté que l'exploitation se fait sous la responsabilité du responsable maintenance et du chef de silo. Document consulté : Suivi des formations 2022-2023 Le personnel suit une formation « sécurité dans les silos » tous les 3 ans, dispensé par le correspondant sécurité. Document consulté : Fiche Formation individuelle du correspondant sécurité : Le correspondant sécurité à suivi en 2004 une formation sur le nouvel arrêté silos par l'INERIS, puis une formation sécurité silos en 2005. Formation d'auditeur : SAGESS : auditeur pour management de la sécurité dans la profession en 2004. L'exploitant participe également à la commission technique de la fédération LCA : La Coop Agricole (ancien Coop de France), qui lui permet de prendre en compte les REX nationaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Document consulté : Procédure Maintenance P. MAINT.001 daté du 31/07/2018 En cas d'anomalie, rédaction d'une « DI », demande d'Intervention (sur la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur)). L'ensemble des interventions est enregistré dans la base de données de la GMAO (activité sur bon de travail). Tout ce qui touche la sécurité est considéré comme Urgent. Les entreprises extérieures renseignent elles mêmes la GMAO ou rédigent un rapport pour qu'une personne d'INVIVO remplisse la GMAO. Document consulté : Mode opératoire : CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT, M.SECU.006, daté du 3/08/2018 Ce document prévoit les procédures de redémarrage après un incident. Document consulté : Mode opératoire : QUALIFICATION DU MATÉRIEL, M.ACHA.001 daté du 19/02/2018 Cette procédure prévoit la vérification de la bonne réalisation des travaux. Document consulté : Contrôle et maintenance préventives, datée du 04/04/2023 L'exploitant dispose d'une procédure qui prévoit la fréquence des contrôles à réaliser et qui en a la charge. Il a été contrôlé par sondage la réalisation de la ronde maintenance Installations. L'ancien cahier de maintenance a été vu. Il est désormais remplacé par un document numérique qui a également été consulté. Ce fichier numérique permet d'améliorer le suivi des actions correctives mises en place. Cette ronde de maintenance permet aux opérateurs de maintenance de détecter un éventuel problème avec des bruits inhabituels ou la présence de dépôts anormaux (ex. limaille sous le rouleau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Documents consultés : PERMIS DE FEU – E.SECU.002 – MAJ : 01/12/2022 Permis feu du 20/02/2023 pour passage d'une sonde thermique canalisation + cablage. L'exploitant dispose d'un permis feu pour encadrer les interventions présentant un risque sur le site. La procédure prévoit un contrôle des travaux 30 min après la fin des travaux, puis 1h ou 2h (pour l'engrais seulement) après la fin des travaux par le magasinier. L'exploitant a indiqué que le permis feu est le même pour tout le groupe. Il n'y a pas d'engrais sur le site INVIVO Terre. L'exploitant a indiqué que les assureurs considèrent qu'en général une vérification 1 heure après les travaux est suffisant. L'exploitant indique que néanmoins les rondes sont souvent faites 2 heures après la fin des travaux car réalisés en général en fin de journée. Le permis feu utilisé le 20/02/2023 utilise une version du modèle daté de 2016 au lieu d'utiliser la dernière version de décembre 2022. L'exploitant a indiqué que les permis feu sont faits sur des carnets à souche. La modification entre le modèle de 2016 et 2023 ne concerne que le logo de la société. L'inspection a vérifié qu'aucune autre modification n'avait été faite. Il est donc acceptable de finir les carnets à souche pré-existant plutôt que de les jeter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
Constats : L'exploitant indique que les équipements de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont dès la conception conçus pour respecter les arrêtés ministériels silos et sont équipés d'asservissement ainsi que prévus dans les cahiers des charges. Les contrôles de déport de rotation sont à sécurité positive. Si le câble est coupé, la rotation s'arrête. Les équipements sont testés à la mise en service ou après travaux. . En cas de défaut sur l'aspiration, le circuit est vidé puis arrêté afin de ne pas laisser de poussières en suspension dans le circuit. Les asservissements n'ont pas été testés le jour de l'inspection. Document consulté : Contrôles des suivis élévateurs 2022 : L'exploitant a présenté les contrôles de suivis des élévateurs de 2022 qui sont réalisés deux fois par an. Les asservissements font l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : Document consulté : Scan intitulé « sangles coté terre.pdf », Scan intitulé « Bandes coté terre.pdf » Page 11 dans le scan « sangles coté terre.pdf », numéroté 41, il est indiqué que le revêtement BVMK a une durée de vie de 7 ans. Le tableau page 5 du scan indique qu'une certaine quantité de sangle date de 2001 ou 2011. L'exploitant a indiqué par mail du 5/05/2023 qu'il n'y a pas de dégradation dans le temps de la qualité non propagatrices de flammes des bandes, ni des sangles. « la garantie de 7 ans s'applique au paragraphe qui est juste au-dessus (utilisation jusqu'à -23°C et allongement <1.5%), il n'existe pas de date de péremption sur les sangles c'est l'état et l'usure du revêtement qui en détermine la durée de vie. » Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la garantie sur les sangles avait été demandée suite à des problèmes de résistance mécaniques des sangles. Il n'y a pas de difficultés sur les bandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : Document consulté : Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique Silos 6, 02/06/2022, société DEKRA Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique Silos 1, 2, 7, 05/05/2022, société DEKRA Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique, Ensemble du silo 4 et séchoirs 1, 2, 3, 4, 5, 27/04/2022 au 28/04/2022, société DEKRA Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique, Ensemble des silos 3 et 5, 25/04/2022 au 26/04/2022, société DEKRA Aucun écart relatif à l'électricité statique et aux courants vagabonds, ni concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions n'a été identifié. Suite au départ d'un contrôleur à la retraite, l'exploitant a indiqué que la société DEKRA a pris du retard. Les contrôles sont prévus en mai et juin 2023 (le planning a été présenté à l'inspection). L'exploitant transmet les contrôles dès réception. Document consulté : Q18 de SICA silo portuaire daté du 02/06/2022. Q18 du silo 4 et des séchoirs, daté du 02/06/2022. Q18 du poste de livraison, silos 1, 2 et 7, daté du 02/06/2022. Q18 du poste HT1 – Maintenance- Administratif, daté du 02/06/2022. Q18 de l'ensemble des silos 3 et 5, daté du 02/06/2022. Q18 de l'ensemble du silo 6, daté du 02/06/2022. Les rapports concluent sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, suites inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de l'inspection du 9/10/2020 Tous les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ne sont pas signalés dans le registre et aucune analyse annuelle des causes possibles de ces événements n'est réalisée L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tous les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion soit signalé (presse étoupe desserré...) Constat du 28/04/2023 Document consulté : Registre évènements suspects Le nombre d'incident déclaré dans le registre à compter de 2021 a fortement augmenté par rapport aux années précédentes. L'exploitant déclare désormais les évènements précurseur d'explosion. L'exploitant a identifié que les rouleaux sous bandes et les rouleaux de contraintes, sont les éléments les plus sensibles et a mis en place des rondes de maintenance pour mieux identifier ces problèmes. L'exploitant a montré à l'inspection les éléments présentés lors de la revue de direction sur les incidents en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, suites inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantités des eaux. Matières en suspension : 100 mg/l DCO : 300 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009. Au moins une fois tous les 3 ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : Constat de l'inspection du 9/10/2020 L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une mesure de ses rejets d'eaux. L'exploitant procède à une analyse de ses rejets d'eaux. Constat du 28/04/2023 Document consulté : Contrôle de la qualité des Eaux Pluviales - Côté Terre – daté du 27/01/2021 L'exploitant a réalisé les mesures de rejets aqueux en sortie des deux séparateurs Hydrocarbures. Les rejets sont conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Curage débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, suites inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Constat de l'inspection du 9/10/2020 L'exploitant n'a pas procédé au curage de son débourbeur-déshuileur dans les délais impartis. L'exploitant procède au curage de son débourbeur-déshuileur. Bordereau de suivi de déchets du 25 janvier 2018. Constat du 28/04/2023 Document consulté : Bordereau de suivi de déchets dangereux - MELANGES DE DECHETS DE SEPARATEUR daté du 9/12/2022 L'exploitant a justifié la bonne évacuation des boues de séparateur en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, suites inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Constat de l'inspection du 9/10/2020 L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une étude de bruit datant de moins de 3 ans. L'exploitant procède à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Constat de l'inspection du 28/04/2023 Document consulté : Rapport d'essais – Mesure de bruits aériens en environnement – Etude d'impact sonore - du 19 au 20 Avril 2021 – Société DEKRA Les mesures ont été réalisées en période où le séchoir ne fonctionnait pas. Afin que les mesures soient le plus représentative du bruit sur le site. L'exploitant réalise sa prochaine mesure de bruit en période de fonctionnement du séchoir. Les mesures réalisées montrent un dépassement des niveaux autorisés en période nocturne pour le point 1 entre 6h et 7h. Ce dépassement correspond au moment du démarrage de l'activité où les poids lourds attendent de pouvoir entrer sur site. Il est à noter que l'inspection des installations classées n'a reçu aucune plainte vis-à-vis des nuisances sonores. Le point 1 se trouve sur une zone urbanisée au sein de la zone industrialo-portuaire de Bassens entre deux installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'exploitant étudie la possibilité de mettre en place des mesures organisationnelles pour réduire le niveau de bruit sur le site au moment du démarrage de son activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1994, article 6.9.16
Thème(s) : Risques accidentels, Risque poussière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de poussière sur le dessus du local situé au RDC du silo 3. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 5/05/2023 une photo justifiant son nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet